



SCHÉMA DE COHÉRENCE  
TERRITORIALE  
DU MELLOIS EN POITOU

**Livre 1.6. : Rapport de présentation**  
**Articulation du SCoT avec les**  
**documents cadres**

*Version soumise au vote du  
conseil communautaire le 02/03/2020*



## SOMMAIRE

<b>1. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE À CONSULTER AINSI QUE LE NIVEAU D'ARTICULATION AVEC LE SCOT .....</b>	<b>4</b>
1.1. ARTICULATION (COMPATIBILITÉ) DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.131-1 DU CODE DE L'URBANISME .....	4
1.2. ARTICULATION (PRISE EN COMPTE) DU SCOT VIS-À-VIS DES DOCUMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.131-2 DU CODE DE L'URBANISME .....	6
<b>2. PRÉCISIONS SUR LES PLANS ET PROGRAMMES MAJEURS EN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>7</b>
2.1. LES SDAGE .....	7
2.2. LES SAGE .....	12
2.3. LES PLANS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) .....	18
2.4. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) POITOU-CHARENTES .....	19
2.5. LE SCHEMA REGIONAL VELOURUTES ET VOIES VERTES DE POITOU CHARENTES .....	22

**La liste des documents de référence à consulter ainsi que le niveau d'articulation (rapport de prise en compte ou de compatibilité) sont résumés dans les tableaux suivants.**

## 1. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE À CONSULTER AINSI QUE LE NIVEAU D'ARTICULATION AVEC LE SCOT

### 1.1. Articulation (compatibilité) du SCoT avec les documents mentionnés à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme

Niveau d'articulation	Document	Articulation du SCoT Mellois en Poitou avec :
Compatibilité	1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L.172-1	Non concerné
Compatibilité	2° Les règles générales du fascicule du <b>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires</b> prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 16 décembre 2019 par le Conseil Régional.  Comment l'appliquer :  <a href="https://concertations.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/">https://concertations.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/</a>
Compatibilité	3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.123-1	Non concerné
Compatibilité	4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales	Non concerné
Compatibilité	5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Non concerné

Niveau d'articulation	Document	Articulation du SCoT Mellois en Poitou avec :
Compatibilité	6° Les chartes des <b>parcs naturels régionaux</b> prévues à l'article L.333-1 du code de l'environnement 7° Les chartes des <b>parcs nationaux</b> prévues à l'article L.331-3 du code de l'environnement	Non concerné
Compatibilité	8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les <b>Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux</b> prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement	SDAGE Adour Garonne 2016-2021 et SDAGE Loire Bretagne 2016-2021
Compatibilité	9° Les objectifs de protection définis par les <b>Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux</b> prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement	SAGE Boutonne approuvé le 05/09/2016  SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin approuvé le 29/04/2011  SAGE Charente a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 19 novembre 2019  SAGE Clain en cours d'élaboration
Compatibilité	10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les <b>plans de gestion des risques d'inondation</b> pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7	PGRI Adour-Garonne *
Compatibilité	11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement	Non concerné
Compatibilité	12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L.112-4.	Non concerné

## 1.2. Articulation (prise en compte) du SCoT vis-à-vis des documents mentionnés à l'article L.131-2 du Code de l'Urbanisme

<b>Niveau d'articulation</b>	<b>Document</b>	<b>Articulation du SCoT Mellois en Poitou avec :</b>
<b>Prise en compte</b>	1° Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales	Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 16 décembre 2019 par le Conseil Régional.  Comment l'appliquer :  <a href="https://concertations.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/">https://concertations.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/</a>
<b>Prise en compte</b>	2° Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique prévus à l'article L.371-3 du code de l'environnement	<b>SRCE Poitou-Charentes, adopté le 3 novembre 2015</b>
<b>Prise en compte</b>	3° Les Schémas Régionaux de Développement de l'Aquaculture Marine prévus à l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Non concerné
<b>Prise en compte</b>	4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics Notamment :	
	- Programme de développement et de modernisation des itinéraires routiers	Non concerné
	- Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes	<b>SRVRVV Poitou-Charentes approuvé en 2002</b>
<b>Prise en compte</b>	5° Les Schémas Régionaux des Carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement.	<b>SRC Nouvelle-Aquitaine</b> , en cours d'élaboration
<b>Prise en compte</b>	6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.	

## 2. PRECISIONS SUR LES PLANS ET PROGRAMMES MAJEURS EN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT

### 2.1. Les SDAGE

#### La compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 définit 4 orientations fondamentales :

- **Orientation A** : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- **Orientation B** : Réduire les pollutions, notamment en agissant sur les pollutions agricoles
- **Orientation C** : Améliorer la gestion quantitative de l'eau, par le biais d'une gestion durable de la ressource en intégrant le changement climatique
- **Orientation D** : Préserver et restaurer les fonctionnalités de milieux aquatiques.

Au sein de la première orientation, le SDAGE cible pour objectif de concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire. Pour cela, le SDAGE préconise notamment de consulter le plus en amont possible les Commissions Locales de l'Eau lors de l'élaboration de documents d'urbanisme, l'intégration des enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme en passant par la conception de formes urbaines adaptées (densité, étalement urbain, imperméabilisation...), par la préservation des zones humides...

Le SDAGE Adour-Garonne fixe également pour le territoire des objectifs en matière d'amélioration de l'état des masses d'eau (l'Etat Initial du Rapport de Présentation expose la situation actuelle des masses d'eau superficielles et souterraines du Pays Ruffécois et renseigne sur les objectifs du SDAGE).

Au sein de son DOO, le SCoT du Mellois en Poitou définit de nombreuses prescriptions en faveur de la ressource en eau, regroupées principalement au sein des chapitres 2.2. « Préserver la trame bleue » et 3.1. « Préserver et sécuriser la ressource en eau ».

Orientations SDAGE Adour-Garonne	Prise en compte dans le SCoT
<b>Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables</b>	<i>Ce premier point ne concerne pas directement le SCoT.</i>
<b>Orientation B : Réduire les pollutions</b>	<p>Le SCoT du Mellois contribue à limiter les apports de composés azotés et phosphorés liés aux effluents d'origine domestique grâce à la mise en place d'une politique volontariste de gestion des rejets d'eaux usées. Cela passe notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le conditionnement du développement à des systèmes d'assainissement performants</li> <li>- La priorisation du développement au sein des secteurs desservis par les réseaux collectifs</li> <li>- Le développement de la collecte et de la gestion des eaux pluviales (infiltration, préservation des réseaux de haie pour limiter le ruissellement, etc.)</li> </ul>
<b>Orientation C : Améliorer la gestion quantitative</b>	<p>Le SCoT entend contribuer à une rationalisation des usages de l'eau, notamment en priorisant les projets nécessitant la plus faible extension de réseaux d'eau potable, afin de limiter les risques de pertes en ligne et donc de gaspillage. Les prescriptions sont très limitées en matière de gestion quantitative du fait de la portée réglementaire du SCoT. Toutefois de nombreuses actions locales sont menées par les syndicats d'alimentation en eau potable.</p>
<b>Orientation D : Préserver et restaurer les milieux aquatiques</b>	<p>Pour préserver et restaurer les milieux aquatiques, le SCoT prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols en lien avec les milieux récepteurs des eaux pluviales et des effluents.</p> <p>Le SCoT identifie dans la Trame Verte et Bleue les réservoirs de biodiversité pour les milieux humides et aquatiques à son échelle (zones humides, cours d'eau et leurs continuités). Il accompagne leur déclinaison à l'échelle des documents d'urbanisme locaux et garantit leur préservation grâce aux prescriptions énoncées dans le DOO.</p> <p>Le SCoT, par ses prescriptions, contribue à faire respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en lien avec la prise en compte des risques d'inondations (préservation des zones d'expansion des crues).</p>

**Dans ce sens, le SCOT du Mellois en Poitou est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.**

### **Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021**

Le SDAGE définit 14 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource à l'échelle du district hydrologique, en réponse aux questions importantes définies pour le bassin. Les orientations fondamentales sont déclinées en dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs.

<b>Orientations du SDAGE Loire-Bretagne</b>	<b>Prise en compte dans le SCoT</b>
1. Repenser les aménagements de cours d'eau	Les abords des cours d'eau sont protégés par plusieurs prescriptions figurant dans le chapitre 2.2. « Préserver la trame bleue » du premier objectif du DOO
3. Réduire la pollution organique et bactériologique	<p>Le SCoT du Mellois contribue à limiter les apports de composés azotés et phosphorés liés aux effluents d'origine domestique grâce à la mise en place d'une politique volontariste de gestion des rejets d'eaux usées. Cela passe notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le conditionnement du développement à des systèmes d'assainissement performants</li> <li>- La priorisation du développement au sein des secteurs desservis par les réseaux collectifs</li> <li>- Le développement de la collecte et de la gestion des eaux pluviales (infiltration, préservation des réseaux de haie pour limiter le ruissellement, etc.)</li> </ul>
2. Réduire la pollution par les nitrates 4. Maîtriser la pollution par les pesticides 5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	Le DOO ne peut agir sur les pollutions autres que d'origine domestique et urbaine que de manière indirecte. Ainsi, le DOO du Mellois protège les structures éco-paysagères telles que les ripisylves et haies perpendiculaires aux cours d'eau : il permet ainsi de limiter le transfert de polluants d'origine agricole dans les masses d'eau superficielles (Objectif 1, Chapitre 3 « Un territoire qui se soucie de ses ressources naturelles et les valorise »)
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	<p>Toutes les dispositions en faveur de la protection de la ressource en eau contribuent, indirectement, à protéger la santé humaine. Elles relèvent à la fois de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La maîtrise des pollutions domestiques et urbaines (Obj 1 ; Chap 3.1)</li> <li>- La protection de la ressource et des écosystèmes aquatiques par le maintien des trames vertes et bleues (Obj 1 ; Chap 2)</li> </ul>

Orientations du SDAGE Loire-Bretagne	Prise en compte dans le SCoT
7. Maîtriser les prélèvements d'eau	<p>Le SCoT entend contribuer à une rationalisation des usages de l'eau, notamment en priorisant les projets nécessitant la plus faible extension de réseaux d'eau potable, afin de limiter les risques de pertes en ligne et donc de gaspillage. Les prescriptions sont très limitées en matière de gestion quantitative du fait de la portée réglementaire du SCoT. Toutefois de nombreuses actions locales sont menées par les syndicats d'alimentation en eau potable.</p>
8. Préserver les zones humides 9. Préserver la biodiversité aquatique	<p>De nombreuses mesures définies dans l'Objectif 1 -Chapitre 2.2 relatif à la Trame Verte et Bleue sont favorables à la protection de la biodiversité aquatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La protection des zones humides : elles doivent faire l'objet d'un inventaire lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme et sont protégées strictement</li> <li>- La protection des cours d'eau : préservation des continuités écologiques aquatiques et humides ; zone inondable et lits majeurs à classer en zone N dans les documents d'urbanismes locaux ; zone tampon de 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau dotée d'une constructibilité très limitée ; mise en protection d'une ripisylve diversifiée ; identification des cheminements doux à créer ou renforcer pour une valorisation touristique sensible</li> <li>- La protection des structures végétales d'intérêt aux abords de l'élément aquatique.</li> </ul>
11. Préserver les têtes de bassin versant	<p>Il s'agit d'un objectif qui apparaît clairement dans le PADD. Toutefois le DOO ne cible pas spécifiquement, dans ses prescriptions, les masses d'eau situées en tête de bassin versant. Toutes les dispositions évoquées ci-avant en faveur de la protection des milieux aquatiques s'appliquent néanmoins à ces secteurs stratégiques.</p>

Orientations du SDAGE Loire-Bretagne	Prise en compte dans le SCoT
10. Préserver le littoral 12. Faciliter la gouvernance locale 13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers 14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	<p><i>Ces orientations ne concernent pas directement le SCoT.</i></p>

**Dans ce sens, le SCOT du Mellois en Poitou est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.**

## 2.2. Les SAGE

### **Le SAGE Boutonne**

Le SAGE Boutonne, approuvé le 05/09/2016, est situé sur le territoire du SDAGE Adour-Garonne.

Le PAGD du SAGE de la Boutonne est organisé en 5 grands enjeux, au sein desquels sont définis des objectifs généraux pour lesquels le PAGD identifie les moyens prioritaires de les atteindre dans des dispositions organisées en grandes orientations. On dénombre au total 26 orientations et 79 dispositions. Par souci de clarté et de synthèse des propos, seules les orientations sont présentées dans le tableau ci-après.

Enjeu-Orientation	
<b>1</b>	<b>Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE</b>
1	Organiser la mise en œuvre du SAGE
2	Animer, coordonner les acteurs et les projets
3	Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE
4	Communiquer et sensibiliser
<b>2</b>	<b>Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques</b>
5	Restaurer la morphologie des cours d'eau
6	Mener une politique de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
7	Gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau
8	Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides
9	Identifier, caractériser les têtes de bassins versants
10	Connaître et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion des cours d'eau
11	Assurer la compatibilité entre l'activité de polyculture et les objectifs de gestion
<b>3</b>	<b>Gestion quantitative</b>
12	Améliorer la connaissance du fonctionnement de l'hydrosystème
13	Identifier et préserver les zones de recharge des nappes
14	Connaître et limiter l'impact des usages sur la quantité de la ressource
15	Gérer et répartir la ressource disponible et maîtriser les besoins futurs
16	Développer une politique d'économies d'eau pour l'usage agricole
17	Développer une politique d'économies d'eau pour l'usage non agricole
<b>4</b>	<b>Qualité des eaux superficielles et souterraines</b>
18	Améliorer la connaissance
19	Réduire les pollutions diffuses
20	Limiter les transferts vers les eaux souterraines et de surface
21	Limiter l'impact des rejets ponctuels
22	Limiter l'usage non agricole des produits phytosanitaires
<b>5</b>	<b>Inondations</b>
23	Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation
24	Préserver les fonctionnalités des zones d'expansion des crues
25	Améliorer la gestion des eaux pluviales
26	Limiter les phénomènes de ruissellement

Enjeux du SAGE Boutonne	Prise en compte dans le SCoT
1. Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE	<i>Ces orientations ne concernent pas le SCoT.</i>

Enjeux du SAGE Boutonne	Prise en compte dans le SCoT
2. Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques	<p>De nombreuses mesures définies dans l'Objectif 1 -Chapitre 2 relatif à la Trame Verte et Bleue sont favorables à la protection des milieux aquatiques et humides, et de la biodiversité qu'ils accueillent. Peuvent être cités notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La protection des zones humides : elles doivent faire l'objet d'un inventaire lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme et sont protégées strictement</li> <li>- La protection des cours d'eau : préservation des continuités écologiques aquatiques et humides ; zone inondable et lits majeurs à classer en zone N dans les documents d'urbanismes locaux ; zone tampon de 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau dotée d'une constructibilité très limitée ; mise en protection d'une ripisylve diversifiée</li> <li>- La protection des structures végétales d'intérêt aux abords de l'élément aquatique</li> <li>- L'identification des cheminements doux à créer ou renforcer pour une valorisation touristique sensible</li> </ul>
3. Gestion quantitative	<p>Le SCoT entend contribuer à une rationalisation des usages de l'eau, notamment en priorisant les projets nécessitant la plus faible extension de réseaux d'eau potable, afin de limiter les risques de pertes en ligne et donc de gaspillage. Les prescriptions sont très limitées en matière de gestion quantitative du fait de la portée réglementaire du SCoT. Toutefois de nombreuses actions locales sont menées par les syndicats d'alimentation en eau potable.</p>
4. Qualité des eaux superficielles et souterraines	<p>Le SCoT du Mellois contribue à limiter les apports de composés azotés et phosphorés liés aux effluents d'origine domestique grâce à la mise en place d'une politique volontariste de gestion des rejets d'eaux usées. Cela passe notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le conditionnement du développement à des systèmes d'assainissement performants</li> <li>- La priorisation du développement au sein des secteurs desservis par les réseaux collectifs</li> <li>- Le développement de la collecte et de la gestion des eaux pluviales (infiltration, préservation des réseaux de haie pour limiter le ruissellement, etc.)</li> </ul> <p>Le DOO ne peut agir sur les pollutions autres que d'origine domestique et urbaine que de manière indirecte. Ainsi, le DOO du Mellois protège les structures éco-paysagères telles que les ripisylves et haies perpendiculaires aux cours d'eau : il permet ainsi de limiter le transfert de polluants d'origine agricole dans les masses d'eau superficielles (Objectif 1, Chapitre 2. Un territoire qui mise sur ses richesses écologiques)</p>

Enjeux du SAGE Boutonne	Prise en compte dans le SCoT
5. Inondations	<p>Le SCoT contribue, par sa politique de gestion de l'urbanisation, à limiter le nombre d'habitants qui sont exposés aux inondations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction du développement de nouvelles constructions dans les zones dont on connaît le caractère inondable même si elles ne sont pas couvertes par une servitude (PPRi)</li> <li>- Sur les communes situées en zone inondable, en l'absence d'un PPRi approuvé, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'ensemble des informations disponibles sur l'aléa inondation</li> </ul> <p>Constatant que le risque d'inondations est amplifié par des ruissellements dont la gestion pourrait être améliorée, des mesures ont été définies dans le DOO de manière à limiter l'aléa inondation en lui-même :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la dynamique naturelle des cours d'eau en protégeant leurs abords de toute artificialisation,</li> <li>- Protection des espaces de débordement et zones humides (localement majoritairement présentes aux abords du réseau hydrographique)</li> <li>- Mise en œuvre une politique globale de gestion du ruissellement pluvial : gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, en privilégiant l'infiltration naturelle, recommandation en faveur de l'utilisation de revêtements poreux/filtrants pour limiter l'imperméabilisation et donc le ruissellement</li> </ul>

### **Le SAGE Sèvre-Niortaise et Marais Poitevin**

Le SAGE de la Sèvre Niortaise, approuvé le 29/04/2011, couvre le nord du Mellois en Poitou et qui est inclus dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne.

Dans son PAGD, la commission locale de l'eau chargée d'établir le SAGE a déterminé douze objectifs généraux, assortis le cas échéant de dispositions, selon trois thématiques :

- **Pour la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines :**

- [1] définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015 ;
- [2] améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles ;
- [3] améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement ;
- [4] préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques ;

- **Pour la gestion quantitative des ressources en période d'étiage :**

- [5] définir des seuils objectifs et de crise sur tous les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes souterraines ;
- [6] améliorer la connaissance quantitative des ressources ;

[7] développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau ;

[8] diversifier les ressources ;

[9] améliorer la gestion des étiages ;

• **Pour la gestion des crues et des inondations :**

[10] renforcer la prévention contre les inondations ;

[11] assurer la prévision des crues et des inondations ;

[12] améliorer la protection contre les crues et les inondations.

Enjeux du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	Prise en compte dans le SCoT
1. Gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines	<p>Le SCoT du Mellois contribue à limiter les apports de composés azotés et phosphorés liés aux effluents d'origine domestique grâce à la mise en place d'une politique volontariste de gestion des rejets d'eaux usées. Cela passe notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le conditionnement du développement à des systèmes d'assainissement performants</li> <li>- La priorisation du développement au sein des secteurs desservis par les réseaux collectifs</li> <li>- Le développement de la collecte et de la gestion des eaux pluviales (infiltration, préservation des réseaux de haie pour limiter le ruissellement, etc.)</li> </ul> <p>Le DOO ne peut agir sur les pollutions autres que d'origine domestique et urbaine que de manière indirecte. Ainsi, le DOO du Mellois protège les structures éco-paysagères telles que les ripisylves et haies perpendiculaires aux cours d'eau : il permet ainsi de limiter le transfert de polluants d'origine agricole dans les masses d'eau superficielles (Objectif 1, Chapitre 2. Un territoire qui mise sur ses richesses écologiques)</p>
2. Gestion quantitative des ressources en période d'étiage	<p>Le SCoT entend contribuer à une rationalisation des usages de l'eau, notamment en priorisant les projets nécessitant la plus faible extension de réseaux d'eau potable, afin de limiter les risques de pertes en ligne et donc de gaspillage. Les prescriptions sont très limitées en matière de gestion quantitative du fait de la portée réglementaire du SCoT. Toutefois de nombreuses actions locales sont menées par les syndicats d'alimentation en eau potable.</p>

Enjeux du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	Prise en compte dans le SCoT
<p>3. Gestion des crues et des inondations</p>	<p>Le SCoT contribue, par sa politique de gestion de l'urbanisation, à limiter le nombre d'habitants qui sont exposés aux inondations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction du développement de nouvelles constructions dans les zones dont on connaît le caractère inondable même si elles ne sont pas couvertes par une servitude (PPRi)</li> <li>- Sur les communes situées en zone inondable, en l'absence d'un PPRi approuvé, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'ensemble des informations disponibles sur l'aléa inondation</li> </ul> <p>Constatant que le risque d'inondations est amplifié par des ruissellements dont la gestion pourrait être améliorée, des mesures ont été définies dans le DOO de manière à limiter l'aléa inondation en lui-même :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la dynamique naturelle des cours d'eau en protégeant leurs abords de toute artificialisation,</li> <li>- Protection des espaces de débordement et zones humides (localement majoritairement présentes aux abords du réseau hydrographique)</li> <li>- Mise en oeuvre une politique globale de gestion du ruissellement pluvial : gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, en privilégiant l'infiltration naturelle, recommandation en faveur de l'utilisation de revêtements poreux/filtrants pour limiter l'imperméabilisation et donc le ruissellement</li> </ul>

## 2.3. Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

### **Le PGRI Adour-Garonne 2016-2021**

Le PGRI Adour Garonne fixe pour la période 2016-2021 6 objectifs stratégiques et 49 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 Territoires identifiés à Risques Importants (TRI).

Le territoire du SCoT du Mellois n'est pas identifié comme TRI.

### **Le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021**

Le PGRI Loire-Bretagne est constitué de 6 objectifs stratégiques déclinés en 46 dispositions qui fondent la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Elles permettent de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 22 Territoires identifiés à Risques Importants (TRI).

Le territoire du SCoT du Mellois n'est pas identifié comme TRI.

### **La compatibilité du SCoT avec les PGRI**

Le Mellois en Poitou est impacté par le risque inondation avec des zones à enjeux sur les secteurs de la Boutonne et de la Sèvre niortaise. Le territoire est couvert par un atlas des zones inondables et un seul PPRI approuvé sur 2 communes en limite nord du territoire, bien que le SAGE du bassin de la Boutonne identifie le secteur amont de la Boutonne en aléa fort.

Bien qu'approuvé tardivement au regard du calendrier d'élaboration, des cartographies des zones inondables pour la crue centennale et des cartographies des enjeux étaient préalablement disponibles sur le site des services de l'Etat (dès la phase de diagnostic) et ont donc pu être prises en compte.

Le SCoT a tenu compte du PPRI et des AZI qui sont une source de connaissance à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

Si les risques naturels ne peuvent pas être supprimés, le SCoT contribue ainsi, par sa politique de gestion de l'urbanisation, à limiter le nombre d'habitants qui y sont exposés et en particulier la hausse du nombre d'habitants. Ainsi, en interdisant le développement de nouvelles constructions dans les zones dont on connaît le caractère inondable même si elles ne sont pas couvertes par une servitude (PPRi), en particulier grâce aux atlas des zones inondables, le SCoT réduit les biens et personnes exposés et donc le risque lié à ce phénomène.

Constatant que le risque le plus impactant sur le territoire est celui lié aux phénomènes d'inondations, amplifiées par des ruissellements dont la gestion pourrait être améliorée, le choix a été fait dans le DOO de respecter la dynamique naturelle des cours d'eau en protégeant leurs abords de toute artificialisation, ainsi que les espaces de débordement et zones humides (localement majoritairement présentes aux abords du réseau hydrographique), mais également de mettre en œuvre une politique globale de gestion du ruissellement pluvial, qui contribue au phénomène d'inondation. Cela a pour effet de garantir le libre écoulement des eaux sur des zones non ou peu habitées, augmentant ainsi les chances d'épargner les nombreuses zones urbanisées qui se sont, par le passé, établies au bord des cours d'eau (les volumes d'eaux pouvant s'étendre sur ces aires ne sont plus susceptibles d'inonder des zones urbanisées situées en aval).

Sur les communes situées en zone inondable, en l'absence d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) approuvé, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'ensemble des informations disponibles sur l'aléa inondation (arrêtés de catastrophe naturelle, SDAGE, SAGE, études locales...).

**Le SCoT du Mellois en Poitou est compatible avec les PGRI Loire-Bretagne et Adour-Garonne et avec les documents-cadres règlementaires et informatifs en matière de risques inondations.**

## 2.4. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Poitou-Charentes

L'article L131-2 du code de l'urbanisme précise que les SCoT doivent prendre en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE). Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Poitou-Charentes a été adopté par arrêté préfectoral de Madame la Préfète de Région le **3 novembre 2015**.

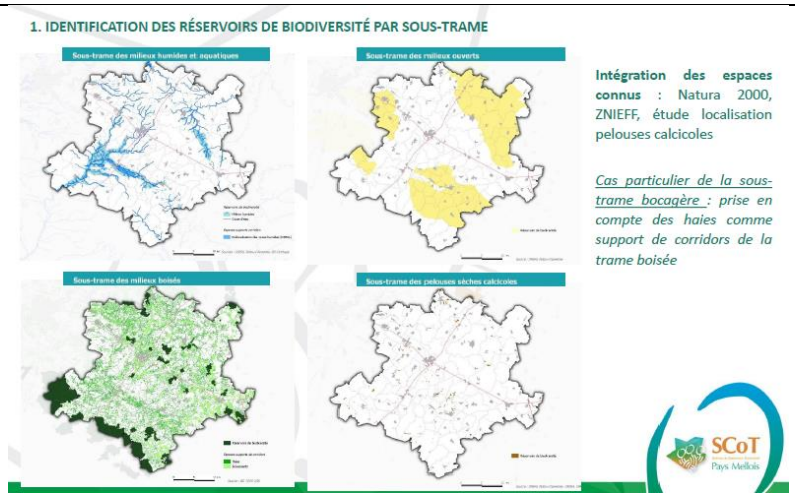
Objectif/orientation du document en matière d'environnement	Prise en compte dans le SCoT
<p>Le Plan d'action stratégique du SRCE Poitou-Charentes est structuré autour de 7 orientations répondant aux enjeux identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Orientation transversale pour l'amélioration des connaissances</li> <li>- Orientations transversales pour la</li> </ul>	<p>L'Etat Initial de l'Environnement a pris en compte le SRCE dès le début de la démarche d'identification de la Trame Verte et Bleue.</p> <p>Ainsi, l'analyse locale a veillé à porter une attention particulière dans la reprise et/ou la précision des enjeux et de la localisation des réservoirs et corridors régionaux selon les mêmes sous-trames.</p>

prise en compte effective des continuités écologiques

- Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural
- Gérer durablement le trait de côte, les milieux littoraux et les zones humides
- Assurer la fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées
- Limiter l'artificialisation et la fragmentation du territoire
- Intégrer la nature dans les tissus urbains et périphériques.

Par ailleurs, le SRCE réalise une cartographie de la Trame verte et bleue à l'échelle régionale. Sur le territoire du Mellois en Poitou, il identifie :

- Des réservoirs de biodiversité de milieux boisés : massif de Chizé, boisements de superficie conséquente au Sud-Est, ...
- Des réservoirs liés au bocage le long des principales vallées : Boutonne, Lambon, Belle, ...
- Des réservoirs de plaines ouvertes : plaines de Niort et de Lezay,
- Des continuités écologiques le long des vallées et sur le plateau



Au-delà de la reprise des périmètres environnementaux connus (Natura 2000, ZNIEFF) et des grands ensembles naturels (vallées, boisements ...), la démarche s'est appuyée sur les éléments de nature ordinaire (haies, prairies, zones humides, petits cours d'eau) pour déterminer des réservoirs bocagers correspondants à ceux identifiés par le SRCE et des « espaces corridors », éléments garantissant le déplacement des espèces.

Le PADD du SCoT affiche également plusieurs ambitions dont l'une est particulièrement favorable à la préservation de l'environnement :

Ambition n°1 : Un territoire rural attractif, comprenant notamment les objectifs :

- Valoriser les paysages, le patrimoine, la culture et le cadre de vie : en préservant l'armature paysagère naturelle et agricole, en requalifiant le patrimoine paysager et bâti, et en valorisant les richesses patrimoniales et culturelles.
- Faire des espaces naturels et agricoles des atouts de développement : en pérennisent les espaces naturels, agricoles et forestiers et en renforçant leurs vocations et en préservant la Trame Verte et Bleue du territoire.
- Optimiser l'utilisation des ressources naturelles : en préservant en sécurisant la ressource en eau, en prenant en compte le changement climatique et la raréfaction des ressources énergétiques fossiles

Ces ambitions et objectifs sont traduits dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) par des prescriptions et des recommandations qui concernent notamment :

<p>par appui sur les multiples boisements,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des zones de conflit potentiel le long des principaux axes routiers : RD950 et RD737.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La préservation des réservoirs de biodiversité (protégés strictement dans les documents d'urbanisme),</li> <li>- des éléments boisés et formations arborées diverses (lisières forestières dédiées aux jardins et à la défense incendie),</li> <li>- des milieux agro-pastoraux ouverts (diagnostic agricole intégré aux documents d'urbanisme),</li> <li>- des corridors écologiques (à retranscrire et spatialiser dans les documents d'urbanisme, notamment les haies pouvant être classées en EBC),</li> <li>- préserver des continuités vertes en zone construite, protéger les zones humides (inventaire et protection), les cours d'eau, etc.</li> </ul>
--	--

**En résumé :**

Le SRCE Poitou-Charentes affiche des objectifs généraux en matière de préservation de la biodiversité. La cartographie de sa Trame verte et bleue identifie notamment des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à préserver et mettre en protection dans les documents d'urbanismes. Le SCoT du Mellois en Poitou intègre ces éléments dans la cartographie de sa Trame Verte et Bleue et traduit les recommandations du SRCE en inscrivant dans son PADD et dans son DOO des prescriptions quant à la **protection des espaces naturels : réservoirs de biodiversité protégés strictement dans les documents d'urbanisme, zones humides inventoriées et protégées, corridors écologiques identifiés et protégés via divers outils juridiques (EBC, article L.151-23 du Code de l'urbanisme), etc.** Ces mesures permettent de répondre aux objectifs du SRCE en protégeant les espaces naturels terrestres, aquatiques et humides sur le territoire du SCoT, sièges d'une importante richesse écologique.

**Le SCoT intègre ainsi parfaitement les recommandations du SRCE.**

## 2.5. Le Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes de Poitou Charentes

Le schéma national véloroutes et voies vertes a été approuvé en CIADT le 15 décembre 1998 puis révisé et approuvé dans une nouvelle version lors du CIADT du 11 mai 2010. La Mission nationale des Véloroutes et Voies vertes (MN3V) en a la charge, dans le cadre de la politique nationale pour le développement de l'usage du vélo. Elle exerce un rôle d'animation et de guide des initiatives locales en ce domaine ainsi que du réseau des correspondants régionaux (en ex-Poitou-Charentes, le correspondant État était la DREAL).

Le schéma régional véloroutes voies vertes (SR3V) a été approuvé en 2002 en région Poitou-Charentes. L'élaboration du volet régional repose sur une démarche conjointe État (DREAL) - Région, organisée dans le cadre d'un comité régional de développement des véloroutes et voies vertes.

Ce schéma devrait être révisé afin d'être élaboré à l'échelle de la région nouvellement créée : Nouvelle Aquitaine.

### **La compatibilité du SCoT avec le Schéma en Vigueur**

Le Mellois en Poitou n'est traversé par aucun itinéraire du Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes de Poitou Charentes.